



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2017-078

PUBLIÉ LE 24 NOVEMBRE 2017

Sommaire

Direction départementale des territoires de la Nièvre

- 58-2017-11-17-001 - Arrêté portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000
FR2600970 "Pelouses calcicoles et falaises des environs de Clamecy" (4 pages) Page 3
- 58-2017-11-20-002 - Groupement d'exploitation agricole en commun - Décision
d'agrément - GAEC HETROY (2 pages) Page 8
- 58-2017-11-20-001 - Groupement d'exploitation agricole en commun - Décision
d'agrément -GAEC DES COUTHIONS (2 pages) Page 11

Direction régionale des douanes de Bourgogne

- 58-2017-11-20-003 - Décision portant fermeture définitive de 4 débits de tabac dans la
Nièvre (1 page) Page 14

Préfecture de la Nièvre

- 58-2017-11-21-001 - Arrêté portant prescriptions spéciales aux prescriptions générales
applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement
(ICPE)soumises à déclaration sous les rubriques n°2220 et 2221 en vue de l'implantation
d'une nouvelle cuisine centrale (Syndicat mixte pour la restauration collective) située ZA
du Pré Poitiers sur le territoire de la commune de NEVERS (4 pages) Page 16

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-11-17-001

Arrêté portant composition du comité de pilotage du site
Natura 2000 FR2600970 "Pelouses calcicoles et falaises
des environs de Clamecy"



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre
Service Eau Forêt Biodiversité
Affaire suivie par : Erika JUHEL
Tél. : 03 86 71 52 91
Mél. : erika.juhel@nievre.gouv.fr

ARRETE

Portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR2600970
« Pelouses calcicoles et falaises des environs de Clamecy »

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à 7 et R. 414-8 à 10 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Joël MATHURIN, en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté du 26 mars 2015 portant désignation du site Natura 2000 Pelouses calcicoles et falaises des environs de Clamecy (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015049-0006 du 18 février 2015 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR2600970 « Pelouses calcicoles et falaises des environs de Clamecy »

VU la consultation par courrier des membres du comité de pilotage ;

Considérant que la mise en œuvre du document d'objectifs nécessite la mise en place d'un comité de pilotage ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

ARRETE

Article 1er

Il est créé un comité de pilotage chargé de conduire l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR2600970 « Pelouses calcicoles et falaises des environs de Clamecy »

Article 2

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

Un représentant élu du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté ou son suppléant
Un représentant élu du conseil départemental de la Nièvre ou son suppléant

Un représentant élu de la commune d'Armes ou son suppléant
Un représentant élu de la commune de Brèves ou son suppléant
Un représentant élu de la commune de Clamecy ou son suppléant
Un représentant élu de la commune de Dornecy ou son suppléant
Un représentant élu de la commune d'Oisy ou son suppléant
Un représentant élu de la commune de Pousseaux ou son suppléant
Un représentant élu de la commune de Rix ou son suppléant
Un représentant élu de la commune de Surgy ou son suppléant
Un représentant élu de la commune de Varzy ou son suppléant
Un représentant élu de la commune de Villiers-le-Sec ou son suppléant

Un représentant élu de la Communauté de Communes Haut Nivernais-Val d'Yonne ou son suppléant
Un représentant élu de la Communauté de Communes Puisaye Forterre ou son suppléant

Un représentant élu de l'association du Pays Bourgogne Nivernaise ou son suppléant

Représentants des propriétaires et usagers

Propriétaires fonciers / Profession agricole et sylvicole

Un représentant de l'association des propriétaires ruraux et bailleurs de la Nièvre ou son suppléant

Un représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Nièvre ou son suppléant
Un représentant de la confédération paysanne de la Nièvre ou son suppléant
Un représentant de la coordination rurale de la Nièvre ou son suppléant
Un représentant de Jeunes Agriculteurs de la Nièvre ou son suppléant

Un représentant de la Société d'Aménagement Foncier et de l'Espace Rural de la Nièvre ou son suppléant

Un représentant du syndicat des sylviculteurs nivernais ou son suppléant
Un représentant du centre régional de la propriété forestière de Bourgogne-Franche-Comté ou son suppléant
Un représentant de l'agence bourgogne ouest de l'office national des forêts ou son représentant

Ouvrages publics, des gestionnaires d'infrastructures

Un représentant de RTE GMR Champagne-Morvan ou son suppléant
Un représentant de l'UNICEM de Bourgogne-Franche-Comté ou son suppléant

Chambres consulaires

Un représentant de la chambre de commerce et d'industrie de la Nièvre ou son suppléant
Un représentant de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Nièvre ou son suppléant
Un représentant de la chambre d'agriculture de la Nièvre ou son suppléant

Organismes exerçant leurs activités dans les domaines de la chasse, de la pêche, du sport et du tourisme

Un représentant de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre ou son suppléant
Un représentant du service départemental de la Nièvre de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son suppléant

Un représentant de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre ou son suppléant
Un représentant du service départemental de la Nièvre de l'Agence Française pour la biodiversité ou son suppléant

Un représentant de l'agence de développement touristique de la Nièvre ou son suppléant
Un représentant de l'office de tourisme de Clamecy Haut-Nivernais ou son suppléant
Un représentant du bureau d'information touristique de VARZY ou son suppléant

Un représentant du Comité Départemental Olympique et sportif de la Nièvre ou son suppléant
Un représentant du comité départemental de randonnée pédestre de la Nièvre ou son suppléant
Un représentant du comité départemental d'escalade de la Nièvre ou son suppléant
Un représentant du comité départemental de spéléologie de la Nièvre ou son suppléant

Un représentant de l'union des associations d'usagers des sites Natura 2000 ou son suppléant

Représentants d'associations de protection de la nature

Un représentant du conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne ou son suppléant
Un représentant de la Société d'Histoire Naturelle d'Autun (SHNA) ou son suppléant
Un représentant de l'association locale de la ligue pour la protection des oiseaux de la Nièvre ou son suppléant
Un représentant de l'Association de défense de l'environnement Dornecycois et nivernais ou son suppléant
Un représentant de l'Association de Valorisation des Actions de Recherche Nivernaises sur l'Environnement (VARNE) ou son suppléant

Organismes scientifiques

Un représentant du Conservatoire Botanique du Bassin Parisien – Antenne Bourgogne ou son suppléant

Représentants de l'État

Le Préfet de la Nièvre ou son représentant
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
Le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ou son représentant
Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ou son représentant

Article 3

Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 4

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Dijon (22 Rue Assas - BP 61616 - 21016 DIJON) dans un délai de deux mois à compter du 01 janvier 2018.

Article 5

L'arrêté préfectoral n°2015049-0006 du 18 février 2015 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR2600970 « Pelouses calcicoles et falaises des environs de Clamecy » est abrogé.

Article 6

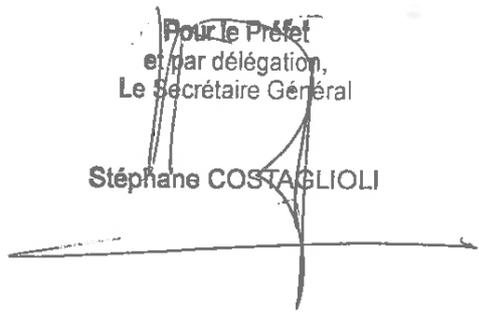
Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le Directeur départemental des territoires de la Nièvre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres du comité de pilotage.

Nevers, le **17 NOV. 2017**

Le Préfet de la Nièvre,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI



Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-11-20-002

Groupement d'exploitation agricole en commun - Décision
d'agrément - GAEC HETROY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale des
Territoires de la Nièvre

Nevers, le 20 novembre 2017

Service économie agricole

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE
EN COMMUN (GAEC)**

2 rue des Pâtis
B.P. 30069
58020 Nevers cedex

**– Décision d'agrément –
n°**

Le préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM),
VU le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,
VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,
VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,
VU l'arrêté préfectoral n°58-2017-09-06-003 du 6 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Bernard CROGUENNEC, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,
VU l'arrêté préfectoral n°58-2017-10-05-001 du 5 octobre 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
VU l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-886 du 15 juillet 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

VU la demande d'agrément GAEC déposée par **Madame Odile HETROY et Monsieur Christophe HETROY** demeurant **1 route des Étangs – 58800 PAZY** reçue le 13 octobre 2017.

Vu l'avis de la CDOA formation spécialisée «Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun» réunie le 14 novembre 2017.

CONSIDERANT :

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- la qualité de chef d'exploitation des associés,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment :
 - l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,
 - le caractère équilibré de la répartition du capital social,
 - le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC,
- l'examen de la demande d'agrément, dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA,

DECIDE

Article 1 : Le GAEC HETROY est agréé sous le numéro 835 en qualité de GAEC total.

Article 2 : En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

* **aides de la Politique Agricole Commune (PAC)** citées à l'article R. 323-52 susvisé (*aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN*).

En vue de bénéficier de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Selon la demande d'agrément, le capital social du GAEC se répartit comme suit :

- Mme Odile HETROY : 10 612 parts soit 46 % du capital social,
- M. Christophe HETROY : 12 458 parts soit 54 % du capital social.

* **autres aides** (*aides aux investissements FEADER ou nationales, ...*).

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1^{er} janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte **deux** associés.

Article 3 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne PAC suivant la date de sa mise en conformité.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés, ...) devra être transmis au préfet au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires ,
La cheffe du service économie agricole,



Johanna DONVEZ

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du Ministre chargé de l'Agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-11-20-001

Groupement d'exploitation agricole en commun - Décision
d'agrément -GAEC DES COUTHIONS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale des
Territoires de la Nièvre

Service économie agricole

2 rue des Pâtis
B.P. 30069
58020 Nevers cedex

Nevers, le 20 novembre 2017

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE
EN COMMUN (GAEC)**

– **Décision d'agrément** –
n°

Le préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM),
VU le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,
VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,
VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,
VU l'arrêté préfectoral n°58-2017-09-06-003 du 6 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Bernard CROGUENNEC, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,
VU l'arrêté préfectoral n°58-2017-10-05-001 du 5 octobre 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
VU l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-886 du 15 juillet 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

VU la demande d'agrément GAEC déposée par **Messieurs Eric et Bertrand LORDEY demeurant Les Couthions – 58170 LUZY** reçue le 17 octobre 2017.

Vu l'avis de la CDOA formation spécialisée «Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun» réunie le 14 novembre 2017.

CONSIDERANT :

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- la qualité de chef d'exploitation des associés,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment :
 - l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,
 - le caractère équilibré de la répartition du capital social,
 - le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC,
- l'examen de la demande d'agrément, dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA,

DECIDE

Article 1 : Le **GAEC DES COUTHIONS** est agréé sous le numéro **836** en qualité de GAEC total.

Article 2 : En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

*** aides de la Politique Agricole Commune (PAC)** citées à l'article R. 323-52 susvisé (*aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN*).

En vue de bénéficier de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Selon la demande d'agrément, le capital social du GAEC se répartit comme suit :

- M. Eric LORDEY : 125 parts soit 49,60 % du capital social,
- M. Bertrand LORDEY : 127 parts soit 50,40 % du capital social.

*** autres aides** (*aides aux investissements FEADER ou nationales, ...*).

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1^{er} janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte **deux** associés.

Article 3 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne PAC suivant la date de sa mise en conformité.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés, ...) devra être transmis au préfet au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires ,
La cheffe du service économie agricole,



Johanna DONVEZ

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par un recours administratif préalable obligatoire auprès du Ministre chargé de l'Agriculture, l'absence de réponse dans un délai de deux mois faisant naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

Direction régionale des douanes de Bourgogne

58-2017-11-20-003

Décision portant fermeture définitive de 4 débits de tabac
dans la Nièvre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE DIJON**

12 rue Montmartre
21000 DIJON

N° 17003021 du 20/11/2017

DECISION portant fermeture définitive de débits de tabac ordinaire permanent

vu l'article 568 du CGI

vu l'article 8 du décret 2010/720 du 28/06/2010 modifié par décret 2016-935 du 07/07/2016

Article 1er :

Il est décidé la fermeture définitive des débits de tabac ordinaire permanent ci-dessous :

N° Débit	Commune	Date de fermeture définitive
5800026 G	BREVES	01/09/17
5800048 K	CHAUMARD	01/01/17
5800164 Y	NEVERS	25/01/17
5800328 N	CHAULGNES	03/11/2016 (rétroactif)

Cette information sera transmise à la Chambre syndicale des Buralistes de la Nièvre

Fait à Dijon, le 20/11/2017

La directrice régionale des douanes,

Signé Claire LARMAND-CANITROT

Préfecture de la Nièvre

58-2017-11-21-001

Arrêté portant prescriptions spéciales aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous les rubriques n°2220 et 2221 en vue de l'implantation d'une nouvelle cuisine centrale (Syndicat mixte pour la restauration collective) située ZA du Pré Poitiers sur le territoire de la commune de NEVERS



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture de la Nièvre Secrétariat Général

Direction du Pilotage Interministériel
Pôle Environnement et Guichet unique ICPE

Tél. 03 86 60 71 68
Télécopie : 03 86 60 72 51

58-2017-

ARRÊTÉ

portant prescriptions spéciales aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous les rubriques n° 2220 et n° 2221, en vue de l'implantation d'une nouvelle cuisine centrale (Syndicat mixte ouvert pour la restauration collective) située ZA du Pré Poitiers, sur le territoire de la commune de NEVERS

Le Préfet de la Nièvre Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1 et L.512-8,
- VU** l'article R. 512-52 permettant, par demande adressée au Préfet, la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation,
- VU** la nomenclature des installations classées définie à l'article L. 511-2 du code de l'environnement, notamment les rubriques 2220 et 2221,
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 17 juin 2005, applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique de la nomenclature ICPE n° 2220 et, notamment, l'article 2.1 de son annexe I, exigeant une distance d'implantation de l'installation à au moins 10 mètres des limites de propriété, et l'article 2.4 requérant, pour les nouvelles installations, des caractéristiques particulières de réaction et de résistance au feu,
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 août 2007, applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique de la nomenclature ICPE n° 2221 et notamment, l'article 2.1 de son annexe I exigeant une distance d'implantation de l'installation à au moins 10 mètres des limites de propriété et l'article 2.4 requérant, pour les nouvelles installations, des caractéristiques particulières de réaction et de résistance au feu,
- VU** la demande, en date du 4 septembre 2017, de Madame la Présidente du Syndicat mixte ouvert pour la restauration collective (SYMO), cuisine des Césars, sollicitant une dérogation de distance en vue de l'implantation de son bâtiment et joignant le rapport de modélisation des flux thermiques, réalisé le 28 août 2017 par SOCOTEC, complété le 5 octobre 2017 par des plans des installations,

.../...

- VU** le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 5 octobre 2017,
- VU** le projet d'arrêté porté le 23 octobre 2017 à la connaissance du demandeur,
- VU** l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet à l'issue du délai de consultation de 15 jours,

CONSIDÉRANT que le Syndicat mixte ouvert pour la restauration collective (SYMO), cuisine des Césars, dont le siège est situé au 31 rue du Donjon à NEVERS, a déposé, en date du 3 mai 2017, auprès des services de la préfecture de la Nièvre, un dossier de déclaration initiale au titre des rubriques 2220 et 2221 des installations classées pour la protection de l'environnement, en vue de la création d'une cuisine centrale en liaison froide, ZA du Pré Poitiers, parcelle cadastrale n° 174, sur le territoire de la commune de NEVERS,

CONSIDÉRANT l'environnement de l'installation projetée, en zone industrielle ayant vocation à se développer dans les années à venir,

CONSIDÉRANT que l'étude des flux thermiques, réalisée par SOCOTEC, à l'appui de la demande du Syndicat mixte ouvert pour la restauration collective (SYMO), démontre que la limite des 3 kW/m² des flux thermiques se situe à 7 mètres des limites du bâtiment, et qu'ainsi la dérogation demandée n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 512-8 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la demande est accompagnée d'un plan d'implantation du bâtiment positionnant sa façade sud à une distance 7 mètres des limites de propriété, les autres façades étant toutes situées à une distance de 10 mètres minimum,

CONSIDÉRANT l'avis, en date du 17 octobre 2017, du service départemental d'incendie et de secours,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1. OBJET

Le Syndicat mixte ouvert pour la restauration collective (SYMO), cuisine des Césars, dont le siège est situé au 31 rue du Donjon à NEVERS, est autorisé à déroger aux dispositions des articles 2.1 des annexes 1 des arrêtés des 17 juin 2005 et 9 août 2007 en vue de l'implantation d'une cuisine centrale en liaison froide, ZA du Pré Poitiers, parcelle cadastrale n° 174, sur le territoire de la commune de NEVERS, dans le respect des prescriptions ci-après.

ARTICLE 2. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES À L'ÉTABLISSEMENT

L'implantation et l'exploitation de l'installation sont conformes au dossier déposé le 4 septembre 2017 et complété le 5 octobre 2017 par des plans des installations.

À l'exclusion des dispositions des articles 2.1 des annexes I, les arrêtés ministériels de prescriptions générales des 17 juin 2005 et 9 août 2007 sont pleinement applicables, et notamment les articles 4.1 des annexes I, relatifs au comportement au feu des bâtiments.

.../...

ARTICLE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 4. NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

En outre, ce document sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de NEVERS et tenue à la disposition du public.

Ce document sera également affiché pendant un mois à la porte de la mairie de NEVERS par les soins du maire.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture, onglets *publications > installations classées pour la protection de l'environnement*

ARTICLE 5. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le maire de NEVERS,
- M. le directeur départemental des territoires,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté,
- M. l'adjoint à la responsable de l'unité départementale Nièvre-Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, responsable de l'antenne de Nevers.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

A Nevers, le **21 NOV. 2017**

Le Préfet
 Pour le Préfet
 et par délégation,
 Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

